



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2024/033
Du mercredi 17 janvier 2024
Portant réglementation des accès, de la circulation et du
stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs en
site propre de l'agglomération**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2011/227 du 13 juillet 2011 portant réglementation des accès, de la circulation et du stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs du site propre de l'agglomération,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Service Exploitation Assainissement de la régie Eau Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sur la nécessité de faire circuler sur l'intégralité du site propre de l'agglomération, des véhicules de leur service dans le cadre de la gestion du réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E**ARTICLE 1^{er} : Autorisation.**

Les véhicules du Service Exploitation Assainissement de la régie Eau Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, après avis favorable de la Communauté D'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sont autorisés à circuler sur tout le Site Propre de l'Agglomération sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis dans le cadre de la gestion du réseau d'assainissement.

Véhicules immatriculés : AUTORISATION PERMANENTE
(inférieurs à 3t5) – Voir liste des véhicules en annexe.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis sur le site propre.

ARTICLE 3 : Application.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 5 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 janvier 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **06 FEV. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,



ANNEXE A L'ARRETE 2024/033 DU 17 JANVIER 2024

Modèle	Immatriculation
CLIO	AJ-819-DH
DACIA SANDERO	GK-466-AJ
CLIO	CM-071-DW
KANGOO	FB-258-WE
PARTNER	GG-690-YX
PARTNER	GH-623-AE
CLIO	EX 230 EX
PARTNER	GG-702-YX
KANGOO	GF-653-EW
JUMPY	GF-617-EW
FORD COURRIER	GC-872-GF
JUMPY	GF-686-EW
MASTER	GJ-981-CS
MASTER	GJ-435-AG
PARTNER	GG-712-YX
HERTZ/LOCATION	GH-212-RY
HERTZ/LOCATION	GK-606-VY
KANGOO	FD-101-QN
DACIA SANDERO	GR 805 JM
208 société	GQ-984-DT
C3 société	CJ-101-KM
C3 société	CJ-814-YH
C3 société	CJ-061-KM
C3 société	GJ-831-WD
TWINGO	AM-942-FS
DACIA DUKKER societe	GN-304-GD
PARTNER	GP-338-GN
PARTNER	GP 005 NF
KANGOO	DN 253 GE
PARTNER	BF-355-BK
PIAGGIO	GC-025-NC
Clio 4	EZ-651-TF
Clio 4 société	EY-184-JE
108 rouge	EX-249-BW
208	FA-009-HT
TWINGO	AM-972-FS
PARTNER	EN-889-RB
BERLINGO	EA-215-QM
CLIO	CM-108-DW
208 société	GQ-433-CC
C3 société	GJ-076-KM
kangoo	CN-997-BA

2024/

